

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 19

Absents : 7

- dont suppléé : 1

- dont représentés : 4

Votants : 24

- dont « pour » : 24

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à dix-sept heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le onze mars deux mille vingt-deux se sont réunis dans la salle de réunions de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, BALLADUR Clarisse, MATTERA Wendy, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, OCCELLI Chloé, OKROGLIC Dominique (*a quitté la séance après la question n°5 et est revenue après la question n°10*), BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, MM. BOUGUYON Yvan, ORTUNO Miguel, BARNEAUD Christophe, FORTOUL Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, ISOARD Bernard, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric, CAPEL Denis et GASTON Arnaud.

EXCUSES : Mme ALLEMANDI Florence, Mme BANCILLON-BOE Fabienne *ayant donné pouvoir à M. BARNEAUD Christophe*, M. FRANQUEBALME Jean-Pierre *ayant donné pouvoir à M. GASTON Arnaud*, M. OLIVERO Albert *suppléé par M. MARTIN Jacques*, M. PELLOUX Jacques *ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques*, et M. FERRON Jean *ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques*.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARCIER-RICHAUD Hélène.

Délibération n°2022/19

OBJET : REGIE UBAYE SKI : ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT AU PERSONNEL PERMANENT ET SAISONNIER.

Le Conseil de Communauté,

VU sa délibération n°2017/18 du 10 janvier 2017, portant création d'une régie à autonomie financière pour la gestion et l'exploitation de la station du Sauze / Super-Sauze ;

VU sa délibération n°2017/252 du 14 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Régie Sauze / Super-Sauze dénommée à compter du 1er Janvier 2018 "Régie Ubaye Ski" ;

VU sa délibération n°2018/14 du 13 février 2018, fixant le tableau des rémunérations du personnel de la Régie Ubaye Ski ;

VU la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables ;

VU l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 portant sur le financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'allouer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à tous les salariés de droit privé, permanents et saisonniers, de la Régie Ubaye Ski ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de cette prime, les salariés devront avoir travaillé durant la période du 18 décembre 2021 au 12 Mars 2022 et doivent être sous contrat durant le mois de mars 2022 ;

CONSIDERANT que cette prime est défiscalisée et exonérée de toutes charges sociales conformément aux dispositions de la loi susvisée ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe globale correspondant à l'attribution de cette prime est de **9 000 €** ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 14 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du CSE de la Régie Ubaye Ski réuni le 15 mars 2022 portant sur le montant de la prime et les modalités de calcul de cette dernière ;

Sur Proposition d'Elisabeth JACQUES,
Après délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant de **100 €** à l'ensemble des salariés en CDD, CDI et saisonniers de droit privé de la Régie Ubaye Ski présents durant la période du 18 décembre 2021 au 12 mars 2022 et encore sous contrat durant le mois de mars 2022.
- **PRECISE** que le montant de cette prime sera proratisé en fonction du temps de présence effectif du salarié sur la période du 18 décembre 2021 au 12 mars 2022.
- **PRECISE** que le montant de cette prime sera également proratisé en fonction d'une durée de travail contractuelle.

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le 18/03/2022

ID : 004-200072304-20220317-D202219-DE

- **PRECISE** que le montant de cette prime sera également proratisé en fonction des arrêts maladie de type « simple » (hors accident de travail, congé maternité et congé parental).
- **DIT** que le versement de cette prime s'effectuera sur le salaire du mois de mars 2022.
- **DIT** que les crédits afférents au versement de cette prime seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2022 de la régie annexe ski.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Mme Sophie VAGINAY RICOURT.

